

CONSEIL MUNICIPAL du : Mercredi 18 mai 2022.

Présents :

MM. Jean-Michel CHAUSSON, Xavier DAUSTER, Martial DESPLANQUES,
Pascal GROULT, Jean-Paul MALVOISIN, Jean-Marc MOGLIA, Miguel MORENNE,
David SIAUSSAT;

Mmes Nathalie BARBARAY, Liliane FERAILLE, Angélique GOSSE, Stéphanie JACOB,
Barbara LEPAGE, Patricia PICOS, Thérèse PLAZANET.

Secrétaire de Séance : Mme Barbara LEPAGE.

ORDRE DU JOUR :

- Vacance de poste d'adjoint technique ;
- CdG27 : Conventions d'adhésion ;
- Questions diverses.

Ouverture :

La séance a été ouverte Mercredi 18 mai 2022 à 20h30, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc MOGLIA, Maire.

1. Vacance de poste d'adjoint technique.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéa de l'article 3 de la loi.

Le poste considéré correspond à l'emploi de Florence Philippe, en arrêt de maladie et qui ne pourra pas reprendre ses fonctions. Il s'agit d'un emploi à temps non complet pour une partie de ménage à l'école et la Mairie et une partie d'aide à la cantine le midi.

La délibération proposée vise à déclarer le poste vacant et le supprimer ainsi qu'adopter la modification du tableau des emplois, son remplacement ou sa redéfinition fera l'objet d'une réflexion ultérieure.

Délibération votée à l'unanimité.

2. CdG27 : Conventions d'adhésion.**2-1 Signature d'une convention d'adhésion au service missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure pour la mise à disposition d'agent.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention.

En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de Gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer au service des missions temporaires du CdG27 et il présente la convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au CdG27.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, ÉMET UN AVIS FAVORABLE, de principe, à l'unanimité, pour le recours au service de remplacement proposé par le CdG27,

APPROUVE, à l'unanimité, le projet de convention afférent, tel que présenté par Monsieur le Maire, et éventuellement, toute nouvelle convention émanant du CdG27.

2-2 Signature d'une convention entre le CdG27 et les collectivités ou EPCI souhaitant adhérer au dispositif de Référent signalement – Autorisation.

Monsieur le Maire indique qu'une convention est proposée par le Centre de gestion de la FPT de l'Eure aux collectivités et EPCI du département de l'Eure, souhaitant bénéficier du dispositif concernant le Référent signalement et ce, selon les termes suivants :

Mise à disposition du Référent signalement du
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure.

PREAMBULE :

Le référent signalement : le nouvel article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles le dispositif peut être mutualisé ainsi que les exigences en termes de respect de la confidentialité et d'accessibilité du dispositif. » Contrairement au référent déontologue, le dispositif de signalement est une mission optionnelle tant pour les collectivités affiliées que non affiliées dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020.

CONVENTION

Entre :

Le Centre de Gestion de l'Eure, sis 10 Bis Rue du Dr Michel Baudoux - 27000 EVREUX, représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2021,

Ci-après désigné par les termes « le CdG27 » ;

Et

La Commune d'Andé, sis 5 Rue des Ecoles 27430 ANDE, représenté par Jean-Marc MOGLIA, Maire,

Ci-après désigné par les termes « le bénéficiaire » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition du référent Signalement du CdG27 auprès des collectivités et EPCI du département de l'Eure, affiliés ou non affiliés, en faisant la demande.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION.

Toutes les collectivités et leurs établissements sont concernés par l'obligation de mise en œuvre du dispositif de signalement, depuis le 1^{er} mai 2020.

Le dispositif doit s'articuler autour de trois procédures :

- 1) Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.
- 2) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien.
- 3) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le référent signalement est tenu dans l'exercice de ses missions au secret et à la discrétion professionnels.

Le Centre de Gestion met en place le dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande.

La convention permet ainsi aux agents des collectivités du ressort du CdG27 de saisir le(s) référent(s) désigné(s) expressément par le Président du CdG27.

Dans ce cadre, il appartient au CdG27 de conventionner avec les collectivités affiliées et non affiliées de son ressort.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISE A DISPOSITION DU REFERENT SIGNALEMENT.

1. Le dépôt du signalement.

Afin de respecter les exigences légales et réglementaires, le dépôt ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'un formulaire écrit dont le contenu est consultable uniquement par le seul référent signalement.

2. Le recueil du signalement.

Le référent signalement accuse réception et indique à l'auteur qu'il sera informé des suites données par écrit dans un délai maximal de 2 mois.

En cas de formulaire incomplet, le référent signalement accuse réception mais alerte sur le caractère incomplet du formulaire. Il identifie les champs manquants et invite l'auteur à les compléter le plus rapidement possible.

Un échange avec l'auteur du signalement est toujours possible en cas de besoin.

3. Le traitement du signalement.

Le rôle du référent signalement est d'orienter l'auteur du signalement notamment vers les services et professionnels chargés de son accompagnement et de son soutien (médecin de prévention, psychologue du travail, assistante sociale, défenseur de droits, associations de soutien ...).

Il transmet également le signalement à l'Autorité Territoriale pour qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires à la protection du ou des agent(s) concerné(s).

Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, il transmet le signalement au Procureur dès lors qu'il acquiert la connaissance d'un délit.

Afin d'accompagner l'agent et l'employeur, le Référent signalement pourra :

- S'enquérir de la situation de l'agent directement auprès de lui ou des services et professionnels concernés, avec son accord.
- Proposer une enquête administrative et être tenu informé de ses résultats et des mesures de protection retenues.

ARTICLE 4 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISE A DISPOSITION DU REFERENT SIGNALEMENT.

Article 4-1 : Obligations du CdG27.

Le Président du CdG27 désigne le ou les référent(s) signalement.

Le CdG27 porte à la connaissance des collectivités de son ressort les modalités de saisine et de fonctionnement du ou des référent(s) signalement.

Article 4-2 : Obligations du bénéficiaire.

Chaque bénéficiaire devra informer les agents de son ressort de la désignation du référent Signalement et des modalités de saisine.

ARTICLE 5 : TARIFICATION DE LA MISE A DISPOSITION DU REFERENT SIGNALLEMENT.

La tarification servant de base à la facturation est fixée par le conseil d'administration du Centre de gestion de l'Eure ⁽¹⁾ et pourra être réévaluée annuellement par ce dernier.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION.

Le paiement est effectué à réception du titre de recettes établi par le CdG27 et ce, conformément aux règles de comptabilité publique et du délai global de paiement ⁽²⁾.

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION.

La présente convention est conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de quatre ans et prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de manquement au règlement des factures et titres de recettes afférents, par le bénéficiaire et ce, après une seule relance demeurée infructueuse dans un délai de J+30 jours calendaires, J étant la date de réception de ladite relance. Ladite résiliation n'exonère pas le bénéficiaire de l'obligation de régler les factures présentées et ce, conformément aux règles de comptabilité publique.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date de réception du courrier recommandé.

(1) Pour 2021, délibération du 24/06/2021 sur les tarifs du CDG 27,

(2) Actuellement 30 jours à réception de la facture ou du titre de recette (avis des sommes à payer).

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le CDG 27 et ce, selon les termes ci-avant indiqués.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités afférentes.

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité.

3. Questions Diverses.**3-1 Retour sur l'organisation des deux journées de la Fête d'Andé et de la Foire à Tout.**

Tout s'est bien passé dans l'ensemble, malgré une nouvelle organisation et l'absence de gestion du parking.

Merci au Comité des Fêtes et à l'ensemble des bénévoles.

Merci également à Franck, employé municipal, qui s'est mis à disposition de sa propre initiative, tant le samedi après-midi que le dimanche.

3-2 Incidents du 17 mai.

Deux incidents se sont produits en même temps sur la Commune hier :

- Une panne de courant concernant tout le village et d'autres communes alentour à la suite de la rupture d'une ligne à haute tension. Il convient de comprendre pourquoi ENEDIS adresse des messages d'alerte à certains abonnés et pas à la Mairie.
- Rupture d'un essieu d'un tracteur agricole à l'angle de la route d'Herqueville et de la route de Muids entraînant la coupure totale de la circulation. Une déviation a dû être mise en place en urgence par la Commune et l'ARD.

Il est à noter également que les feux de signalisation ont été en dérangement juste avant la foire, après avoir été accrochés par un tracteur routier. L'entreprise contactée fera intervenir son assurance.

3-3 Réunions à venir.

- Mardi 24 mai 9h30, à la Mairie, réunion avec Eure Normandie Numérique pour recevoir des informations sur la mise en route de la fibre.
L'attention est appelée sur les entreprises qui ont déjà commencé à démarcher pour des abonnements alors qu'un délai d'embargo commercial de 3 mois est prévu après la mise en route.
- Réunion le 7 juin à 18h30 sur le projet éducatif de territoire.

3-4 Organisation des élections.

Il est demandé aux conseillers Municipaux de faire connaître rapidement leurs disponibilités pour la tenue des bureaux de vote pour les prochaines élections, des 12 et 19 juin.
Une réunion préparatoire sera organisée, la veille, pour faciliter les opérations de dépouillement.

3-5 Informations sur le marché immobilier.

Plusieurs maisons viennent d'être vendues à Andé.

3-6 Pot d'accueil des nouveaux arrivants.

Report au mois de septembre ;

3-7 Personnel municipal.

Plusieurs arrêts de travail successifs de M. Johan Vannier ; Le remplacement assuré par un jeune, avec de bons retours sur sa motivation et son activité ;

3-9 Informations des Conseillers.

- Dimanche prochain concours de pétanque, un rappel est fait pour la participation. Il est demandé d'envisager la remise en état du terrain ;
- Réunion de l'Agglo sur les biodéchets : participation de David SIAUSSAT ; Rien de particulier à signaler ;
- Miguel MORENNE indique qu'il souhaite relancer la parution du bulletin et l'animation du site. Une réunion est à organiser.

3-10 Prochaine du Conseil Municipal.

Elle est fixée au : Lundi 27 juin, à 19h30.

Clôture :

La séance est levée : le mercredi 18 mai, à 22h00.